

**AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE
AMEE****APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°11/ 2016****ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU, PAPETERIE ET
CONSOMMABLES POUR MATERIEL INFORMATIQUE ET
PHOTOCOPIEURS****Du 09 décembre 2016****« CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES »****ANNEE 2016**

SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET

ARTICLE 2: MODE DE PASSATION

ARTICLE 3: CONSISTANCE DES FOURNITURES

ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.

ARTICLE 5 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

ARTICLE 6: VALIDITE DU MARCHÉ

ARTICLE 7 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

ARTICLE 9 : DELAI DE LIVRAISON

ARTICLE 10 : LIEU ET CONDITIONS DE LIVRAISON

ARTICLE 11 : REMPLACEMENTS DES FOURNITURES DEFECTUEUSES OU NON-CONFORMES

ARTICLE 12 : GARANTIE DES CONSOMMABLES

ARTICLE 13 : CONDITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES CONSOMMABLES

ARTICLE 14 : RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 15 : RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 16: PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 17 : CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 18 : ASSURANCE

ARTICLE 19: NATURE DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 20 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

ARTICLE 21 : RESILIATION

ARTICLE 22 : SOUS – TRAITANCE

ARTICLE 23: CONTESTATIONS – LITIGES

ARTICLE 24 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

CHAPITRE II : BORDEREAU DES PRIX

Appel d'offres ouvert sur offres de prix, séance publique, en application du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Entre les contractants :

L'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique (AMEE), Espace les Patios, 1^{er} étage-Angle av Ben Barka. Hay Riad, Rabat, crée par Dahir n°1-16-134 du 21 Kaada 1437 (25 aout 2016). Représentée par son Directeur Général, et désigné ci-après par le terme (Maître d'Ouvrage MO).

D'une part,

ET :

La société

Au capital de

Faisant élection de domicile :

Inscrit au registre de commerce, sous le n°

Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité sociale, sous le n°

Patente n°

Titulaire du compte bancaire n°

Ouvert

Représentée par

Désigné ci-après par le terme fournisseur ou titulaire

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent appel d'offres a pour objet l'achat de fournitures de bureau, papeterie et consommables pour matériel informatique et photocopieurs, pour le compte de l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique (AMEE).

ARTICLE 2: MODE DE PASSATION

Le marché découlant de cet appel d'offres sera passé par la procédure d'un appel d'offres ouvert sur offres de prix.

ARTICLE 3: CONSISTANCE DES FOURNITURES

Les fournitures objet du marché découlant du présent appel d'offres sont livrées en lot unique et consistent en l'acquisition des:

- 1- Diverses fournitures de bureau et papier
- 2- Consommables pour matériel informatique et photocopieurs (ces consommables doivent être d'origine)

ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.

Les pièces contractuelles constituant l'appel d'offres sont celles énumérées ci-après :

- L'acte d'engagement;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales;
- Le bordereau des prix formant le détail estimatif;

ARTICLE 5 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

Le titulaire est soumis aux obligations des textes suivants :

1. Le décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.
2. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-EMO).
3. Le décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant le règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié par le Dahir n° 1.77.629 du 25 Chaoual 1397 (9 octobre 1977) et complété par le décret n° 2.79.512 du 26 Jourmada II 1400 (12 mai 1980).
4. Le décret n° 2.75.839 du 27 Hijja 1395 (30 décembre 1975) relatif au Contrôle des Engagements de Dépenses de l'Etat tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2.012.678 du 31/12/2001.
5. Le Dahir du 23 Chaoual 1367 (28/08/1948) relatif au nantissement des marchés publics, modifié et complété par le Dahir n° 1.60.371 du 14 Chaâbane 1380 (31/01/1961) et n° 1.62.202 du 19 Jourmada I 1382 (29/10/1962).
6. Le Dahir n° 1-56-211 du 11/12/56 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics.
7. Les normes applicables au Maroc.

8. Le Dahir n° 1.85.347 du 7 Rabie II 1406 (20/12/1985) portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.
9. La note circulaire n° 18/D.C.P du 1.2.82 du Trésorier Général relative à l'acquittement des timbres sur les contrats et marchés.
10. Les Dahir du 25 juin 1927, des 15 mars et 21 mai 1963 relatifs aux accidents prévus par la législation du travail.
11. Le décret 2.03.703 du 13/11/2003 relatif aux délais de paiement et intérêts moratoires concernant les marchés passés pour le compte de l'état.
12. Loi 69-00 relative au contrôle de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes
13. le code du travail au Maroc.

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de signature du marché.

ARTICLE 6: VALIDITE DU MARCHÉ

Le futur marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'Etat si c'est requis.

ARTICLE 7 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

En application de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), la notification de l'approbation du futur marché doit intervenir dans un délai de soixante- quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Si la notification n'intervient pas dans ce délai, le maître d'ouvrage peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire, conformément aux dispositions de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

Le soumissionnaire une fois titulaire pourra demander s'il remplit les conditions requises, le bénéfice du régime institué par le dahir du 23 Chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des appels d'offres publics, modifié et complété par les dahir n° 1.60.371 du 14 Chaâbane 1380 (31 Janvier 1961) et N° 1. 62 .202 du 19 jourmada I 1382 (29 Octobre 1962).

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché qui découlera du présent appel d'offres, il est précisé que :

- La liquidation des sommes dues par l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique en exécution du présent appel d'offres, sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique;
- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire l'appel d'offres ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation, les renseignements et les états prévus à l'article 11 du dahir du 28 Août 1948 est Monsieur le Directeur Général de l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique;
- Les paiements prévus au présent appel d'offres seront effectués par Monsieur le Trésorier Payeur de l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent appel d'offres ;

- En application de l'article 11 du CCAG-EMO, l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique délivrera au soumissionnaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire unique ou copie conforme de son appel d'offres.

ARTICLE 9 : DELAI DE LIVRAISON

Le délai de livraison des articles objet du marché découlant du présent appel d'offres est fixé à trois (03) mois à compter du lendemain du jour de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution du marché.

ARTICLE 10 : LIEU ET CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures, objet du présent appel d'offres, doivent être livrées au magasin de la représentation de l'AMEE à Marrakech, à l'adresse suivante : **Rue El Machaâr El Haram, Issil à Marrakech**

Les frais de l'emballage, de transport et d'assurance sont à la charge du fournisseur.

Conditions particulières de livraison :

- Avant toute livraison, le fournisseur devra informer, au moins 48 heures, le maître d'ouvrage par écrit de la date de livraison des fournitures objet du marché découlant du présent appel d'offres.
- Les fournitures livrées par le fournisseur doivent être accompagnées d'un bulletin de livraison établi en trois exemplaires. Ce bulletin doit indiquer :
 1. La date de livraison ;
 2. La référence au marché ;
 3. L'identification du fournisseur ;
 4. L'identification des fournitures livrées (n° du marché, n° de l'article, désignation et caractéristique des fournitures, quantités livrées.....etc.).
 5. La répartition des articles par colis

Chaque colis doit porter de façon apparente le numéro d'ordre tel qu'il figure sur le bon de livraison et renfermer la liste de colisage donnant l'inventaire de son contenu. La livraison de la fourniture est constatée par la signature par l'agent réceptionnaire d'un double de bon de livraison.

- La fourniture doit être livrée dans un emballage adéquat, garantissant une protection suffisante contre les avaries et les dommages pouvant survenir pendant le transport vers le lieu de livraison ;
- Le déchargement des colis à la livraison sera fait par les moyens et au frais du titulaire ;
- La fourniture livrée demeure sous la responsabilité du dépositaire pendant le temps qui s'écoule entre son dépôt et sa réception ;
- La livraison des fournitures se déroulera en présence des représentants dûment habilités du Maître d'ouvrage et du Fournisseur.

- Les opérations de vérification de la fourniture se dérouleront sur le même lieu de la livraison dans un délai qui ne peut excéder cinq jours ouvrables après le dépôt de la fourniture.

ARTICLE 11 : REMPLACEMENTS DES FOURNITURES DEFECTUEUSES OU NON-CONFORMES

Le fournisseur est tenu de remplacer les fournitures défectueuses ou déclarés non-conformes à la livraison, faute de quoi, la réception provisoire ne sera prononcée.

Le fournisseur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour remplacer lesdites fournitures. Passé ce délai, la décision de la commission est irrévocable et les fournitures sont rejetées.

ARTICLE 12 : GARANTIE DES CONSOMMABLES

Les soumissionnaires s'engagent à garantir les consommables qu'ils offrent durant une période d'une année minimum à compter de la date de livraison.

ARTICLE 13 : CONDITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES CONSOMMABLES

- Tous les consommables, objet du présent appel d'offres, doivent être d'origine, les consommables dits adaptables ne seront pas acceptés à la réception. Ces derniers doivent être livrés avec des certificats délivrés par les constructeurs ou les grossistes agréés attestant qu'ils sont d'origine.
- Les dates de péremption seront vérifiées à la livraison, tout consommable dont la durée de vie, à compter de la date de livraison, est inférieure à une année, ne seront pas acceptés et doivent être immédiatement remis au fournisseur.
- L'AMEE disposera d'un délai de deux mois à compter de la date de la livraison pour tester les consommables livrés. A cet effet, le fournisseur doit remédier à toute éventuelle défaillance relevée, faute de quoi, la réception provisoire ne sera pas prononcée.

ARTICLE 14 : RECEPTION PROVISOIRE

Un PV de réception sera établi, après la livraison des fournitures commandées. Si ces fournitures répondent aux conditions de l'article 13 du présent cahier des prescriptions spéciales, la réception tiendra lieu de réception provisoire du marché.

ARTICLE 15 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive du marché sera prononcée après expiration du délai de garantie de l'ensemble des consommables commandés et la levée de réserve sur l'autre fourniture durant la durée de validité du marché.

ARTICLE 16: PENALITES POUR RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations, il sera appliqué à l'encontre du titulaire une pénalité journalière de 1/1000 du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Le montant total de ces pénalités est plafonné à 10% (dix pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévus par l'article 42 du CCAG-EMO.

ARTICLE 17 : CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire est fixé à 20.000,00 DH.

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché et doit être constitué dans les (30 jours) qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Une retenue de garantie de 10% sera effectuée sur chaque décompte à titre de garantie. Celle-ci cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché. Elle sera remboursée à la réception définitive.

ARTICLE 18 : ASSURANCE

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux stipulations de l'article 20 du CCAG-EMO.

ARTICLE 19: NATURE DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

19.1. Nature des prix.

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au Titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement livrées conformément au marché.

19.2. Modalités de règlement du marché

Le paiement se fera par un seul décompte établi par le maître d'ouvrage selon les prix indiqués sur le bordereau des prix détail estimatif. L'AMEE se libérera des sommes dues, au titre du présent marché, par virement au compte bancaire indiqué dans l'acte d'engagement du fournisseur.

Le paiement se fera dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la facture (04 exemplaires) appuyée par le bon de livraison

19.3 CARACTERE DES PRIX

Les prix du marché découlant de cet appel d'offres sont fermes et non révisables conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2-12-349 précité. Le titulaire du marché renonce expressément à toute révision de prix. Toutefois, si des modifications concernant la T.V.A. interviennent postérieurement à la date de remise des offres, elles seront répercutées sur le prix de règlement.

Les prix du marché découlant du présent appel d'offres sont réputés comprendre le bénéfice et tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison des fournitures.

ARTICLE 20 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

En application des dispositions de l'article 17 du CCAG-EMO, toutes notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faites dans l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 21 : RESILIATION

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues aux articles 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, l'AMEE, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 22 : SOUS – TRAITANCE

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur l'activité principale du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 158 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

ARTICLE 23: CONTESTATIONS – LITIGES

En cas de difficultés survenues entre le titulaire et le maître d'ouvrage au cours de l'exécution du futur marché, il sera fait application des dispositions de l'article 55 du CCAG-EMO.

En cas de désaccord, le litige entre le maître d'ouvrage et le titulaire est soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

ARTICLE 24 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits auxquels peuvent donné lieu le timbrage et l'enregistrement du marché tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur, sont à la charge du titulaire.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

f

Chapitre II
Bordereau des prix-Détail estimatif

N° du prix	Désignation	Unité de mesure ou de compte	Quantité	Prix unitaire HT en DH (en chiffres)	Prix total HT en DH (en chiffres)
1	Papier A4 recyclé blanc 80 g	Rame	1.300		
2	Papier lisse A4	Rame	50		
3	Chemises bulle	Rame	40		
4	Chemises cartonnées	Rame	60		
5	Chemises cartonnées à rabat	Unité	400		
10	Chemise coin ouvert	Rame	10		
11	Chemises à clip	Unité	50		
12	Registre 3 mains	Unité	100		
13	Registre départ/arrivée A4	Unité	100		
14	Parapheurs 30 volets	Unité	15		
15	Parapheurs 18 volets	Unité	15		
16	Parapheurs 12 volets	Unité	15		
17	Parapheurs 8 volets	Unité	15		
18	Transparent pour reliure A4	Rame	50		
19	Carton d'archive MM	Unité	120		
20	Carton d'archives 135	Unité	120		
21	Bloc note GF	Unité	200		
22	Bloc note PF	Unité	200		

Bordereau des prix-Détail estimatif

N° du prix	Désignation	Unité de mesure ou de compte	Quantité	Prix unitaire HT en DH (en chiffres)	Prix total HT en DH (en chiffres)
23	Classeurs chronos	Unité	50		
24	Post-it 76 mm bonne qualité	Unité	50		
25	Spirale n° 10	Unité	100		
26	Spirale n° 12	Unité	100		
27	Spirale n° 14	Unité	100		
28	Spirale n° 16	Unité	100		
29	Spirale n° 20	Unité	100		
30	Spirale n° 22	Unité	100		
31	Spirale n°25	Unité	100		
32	Spirale n° 6	Unité	100		
33	Spirale n° 8	Unité	100		
34	Serre feuille n° 12	Unité	100		
35	Serre feuille n° 6	Unité	100		
36	Serre feuille n° 3	Unité	100		
37	Bloc cube	Unité	30		
38	Mine 0.5	Boite	30		
39	Portes mines	Unité	50		
40	Stylo à bille bleu	Unité	500		
41	Stylo à bille noir	Unité	500		
42	Feutres non effaçable rouge/bleu	Unité	20		

Bordereau des prix-Détail estimatif

N° du prix	Désignation	Unité de mesure ou de compte	Quantité	Prix unitaire HT en DH (en chiffres)	Prix total HT en DH (en chiffres)
43	colle stick GF	Unité	30		
44	Désagrafes	Unité	20		
45	Calculatrice bonne qualité	Unité	20		
46	Ciseaux bonne qualité	Unité	15		
47	Brosse pour tableau magnétique	Unité	10		
48	Colle pommade GF	Unité	30		
49	Agrafeuse PF	Unité	40		
50	Agrafeuse métallique GF 24/6	Unité	40		
51	Blanco stylo	Unité	50		
52	Blanco 2 flacon	Unité	50		
53	Crayon	Unité	100		
54	Gomme	Unité	30		
55	Stylo pour signature bonne qualité	Unité	300		
56	Feutres pour tableau magnétique rouge/bleu	Unité	50		
57	Agrafes 24/6	Boite	100		
58	Agrafes n°10	Boite	100		
59	Taille crayon	Unité	30		
60	Ruban adhésif	Unité	30		
61	Tampon encreur rouge/bleu	Unité	20		

Bordereau des prix-Détail estimatif

N° du prix	Désignation	Unité de mesure ou de compte	Quantité	Prix unitaire HT en DH (en chiffres)	Prix total HT en DH (en chiffres)
62	Perforeuses 2 trous	Unité	10		
63	Trombone plastifié	Boite	100		
64	Trombone 28mm	Boite	100		
65	Dateur	Unité	10		
67	Poubelle	Unité	20		

Bordereau des prix-Détail estimatif : Consommables informatiques

Consommables et pièces de rechange pour les TOSHIBA E-STUDIO 3555CSE (04)

N° du prix	Désignation	Unité de mesure ou de compte	Quantité	Prix unitaire HT en DH (en chiffres)	Prix total HT en DH (en chiffres)
1	Drum	Unité	12		
2	Racleur Drum	Unité	12		
3	K-ROL-SPT	Unité	12		
4	ASYS-ROL-SPT	Unité	12		
5	Developer Black	Unité	03		
6	Developer yellow	Unité	03		
7	Developer Magenta	Unité	03		
8	Developer Cyan	Unité	03		
9	Toner Bag pour E-STUDIO 2555CSE (6AG00005101)	Unité	16		
10	Racleur tapis	Unité	03		
11	Roulettes	Unité	03		
12	Toner Black (Cartridge) Durée de vie 38400 copies	Unité	20		
13	Toner Cyan (Cartridge) Durée de vie 33600 copies	Unité	16		
14	Toner Magenta (Cartridge) Durée de vie 33600 copies	Unité	16		
15	Toner Yellow (Cartridge) Durée de vie 33600 copies	Unité	16		

Bordereau des prix-Détail estimatif :

N° du prix	Désignation	Unité de mesure ou de compte	Quantité	Prix unitaire HT en DH (en chiffres)	Prix total HT en DH (en chiffres)
16	CD-ROM	Boite	50		
17	Clé USB 8 GB	Unité	100		
18	DVD	Boite	50		
19	HP color Laser jet CM 1312 MFP(SG) - Magenta - Cyan - Noir - Yellow	Unité Unité Unité Unité	04 04 04 04		
20	Laser jet Pro 400 color M451dw (SG) - Magenta - Cyan - Noir - Yellow	Unité Unité Unité Unité	04 04 04 04		
21	HP Deskjet 6543 (DG)	Unité	04		
22	Xerox wc 6505 (DG) - Magenta - Cyan - Noir - Yellow	Unité Unité Unité Unité	04 04 04 04		
23	Toner BIZHUB 211/163 (HALL)+DG	Unité	06		
24	Toner TOSHIBA e-studio 242 (BO)	Unité	04		
25	Toner HP Laser jet 4200dtn (compta)	Unité	04		
26	Toner Canon FX 10 (fax DG)	Unité	12		

27	Toner C 4182 X (PEREE) Toner RICOH AFICIO 2018	Unité Unité	03 02		
28	Toner XEROX WC 7535 (Rabat) - Noir - Yellow - Magenta - CYAN - Bac à déchets - Drum : R1 R2 R3 R4	Unité Unité Unité Unité Unité Unité Unité Unité Unité Unité	03 03 03 03 06 01 01 01 01		
29	Konica Minolta modèle 250 (Rabat)	Unité	06		

Arrêté le présent Bordereau des prix-détail estimatif à la somme de (en chiffres) :

.....

AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE

Appel d'Offres ouvert n° 11/2016/AMEE

Titre du Projet :

**ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU, PAPETERIE ET
CONSOMMABLES POUR MATERIEL INFORMATIQUE ET
PHOTOCOPIEURS**

« REGLEMENT DE LA CONSULTATION »

DU 09 décembre 2016

En application des dispositions du Décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ANNEE 2016

Sommaire

- ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation**
- ARTICLE 2 : Répartition en lots**
- ARTICLE 3 : Maître d'ouvrage**
- ARTICLE 4 : Conditions requises des concurrents**
- ARTICLE 5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents**
- ARTICLE 6 : Composition du dossier d'appel d'offres**
- ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres**
- ARTICLE 8 : Retrait des dossiers de la consultation**
- ARTICLE 9 : Information des concurrents**
- ARTICLE 10 : Monnaie des prix de l'offre**
- ARTICLE 11 : Langues**
- ARTICLE 12 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents**
- ARTICLE 13 : Dépôt des plis des concurrents**
- ARTICLE 14 : Retrait des plis**
- ARTICLE 15 : Dépôt des prospectus**
- ARTICLE 16 : Dépôt des échantillons**
- ARTICLE 17 : Délai de validité des offres**
- ARTICLE 18 : Lieu de livraison**
- ARTICLE 19 : Critères d'évaluation des offres des concurrents**
- ARTICLE 20 : Organisation**

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement concerne un appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet l'achat de fournitures de bureau, papeterie et consommables pour matériel informatique et photocopieurs.

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

La présente consultation concerne un marché lancé en un seul lot

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

Le présent appel d'offres est lancé par l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique (AMEE) comme Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 4 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349 :

1/ Seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

2/ Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n°2-12-349 ;
- Les personnes visées à l'article 22 de la loi n° 78-00 portant charte communale promulguée par le dahir n° 1-02-297 en date du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) pour les marchés des communes ;
- Les personnes visées à l'article 24 de la loi n°79-00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales promulguée par le Dahir n°1-02-269 en date du 25 rajeb 1423 (3 octobre 2002) pour les marchés des préfectures et provinces ;

Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2-12-349, les concurrents sont tenus de présenter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces suivantes :

A. Un dossier administratif comprenant :

A1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

1. une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique qui doit comporter les mentions prévus à l'article 26 du décret n° 2- 12-349 ;
2. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
3. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n°2-12-349.

A2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n°2-12-349.

1. la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent.
Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;

- S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :

- Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
- Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
- L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

2. L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349.
Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

3. L'attestation de la CNSS ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349; ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale , prévue par le dahir portant loi n°1-72-184du 15 jomada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux 2 et 3 ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

4. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujettis à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.
5. L'équivalent des attestations visées aux paragraphes 2,3 et 4 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produit.

B. Un dossier technique comprenant :

- a- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations similaires qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
- b- Au moins trois (03) attestations de bonne fin de réalisation des prestations similaires, délivrées par les hommes de l'art ou des maîtres d'ouvrages qui en ont éventuellement bénéficié, précisant notamment la nature des prestations, le montant, les délais, les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

C. Un dossier additif comprenant :

- a- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté sans réserve » et paraphé sur toutes les pages ;
- b- Le présent règlement de consultation paraphé sur toutes les pages. La dernière page sera signée et cachetée avec la mention manuscrite « lu et accepté sans réserve ».

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349, le dossier d'Appel d'Offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement prévue à l'article 27 du décret n°2-12-349 ;
- Le modèle du bordereau des prix formant détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation d'Appel d'Offres.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret n° 2-12-349, les modifications qui seront introduites dans le dossier d'Appel d'Offres, sans changer l'objet du marché, seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 20 du décret n° 2-12-349. dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

ARTICLE 8 : RETRAIT DES DOSSIERS DE LA CONSULTATION

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans les bureaux indiqués dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

ARTICLE 9 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-12-349, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissement ou renseignements concernant l'appels d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique, il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les délais de communication des éclaircissements sont ceux définis au niveau de l'article 22 du décret 2-12-349.

ARTICLE 10 : MONNAIE DES PRIX DE L'OFFRE

Conformément à la réglementation en vigueur, la monnaie dans laquelle les prix des offres doivent être formulés est : Le Dirham (DH).

ARTICLE 11 : LANGUES

La langue dans laquelle doivent être établis les pièces contenues dans le dossier et les offres présentées par les concurrents est le français.

ARTICLE 12 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1. Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-12-349, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces des dossiers administratif, technique et additif, une offre financière et, une offre technique.

L'offre financière comprend :

- L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges. Il est établi en un seul exemplaire.
Cet acte d'engagement dument rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.
Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 157 du décret n°2-12-349, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.
- Le bordereau des prix et le détail estimatif.
- Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres
- Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total la décomposition du montant global prévaut.

Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'Appel d'Offres lors de la séance public d'ouverture des plis.

Ce pli contient deux enveloppes :

- a- La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique et le dossier additif. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention " Dossiers administratif, dossier technique et dossier additif ";
- b- La deuxième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention " Offre financière ".

ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'Appel d'Offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'Appel d'Offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixée ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par Le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial prévu à l'article 19 du décret n°2-12-349. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur les plis remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 19 du décret n°2-12-349.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 31 du décret n°2-12-349.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 30 du décret n°2-06-388 et rappelées à l'article 13 ci-dessus.

ARTICLE 15 : DEPOT DES PROSPECTUS

Le concurrent devra fournir les prospectus originaux du constructeur de chacun des consommables, objet du présent appel d'offres, qu'il se propose de fournir.

Le concurrent devra fournir les certificats originaux délivrés par les constructeurs ou les grossistes agréés attestant que les consommables pour matériel informatique et photocopieurs, objet du présent appel d'offres, sont d'origine.

Tous les certificats et les prospectus doivent être en langue française, dans le cas contraire, le concurrent est tenu d'y joindre, une fiche comportant les principales caractéristiques en français.

Un tableau de synthèse (voir modèle ci-après) précisant les caractéristiques exactes, le modèle, les dates de péremption et le numéro de référence de chacun des consommables qu'il propose et qui font l'objet du présent appel d'offres, doit être joint aux prospectus et aux certificats.

Modèle	Numéro de référence	Caractéristiques	Date de péremption

Les certificats, les prospectus et le tableau de synthèse doivent être présentés dans une enveloppe fermée et portant clairement la mention « Prospectus » ainsi que l'objet de l'appel d'offres.

N.B : Conformément aux stipulations de l'article 34 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013, les concurrents devront déposer les prospectus des produits demandés, au plus tard le jour ouvrable précédant la date fixée pour la séance d'ouverture des plis dans l'avis d'appel d'offres.

ARTICLE 16 : DEPOT DES ECHANTILLONS

Les échantillons de tous les articles figurés dans le bordereau des prix- détail estimatif sont exigés, ils seront examinés conformément aux dispositions de l'article 37 du Décret n° 2.12.349 précité.

Il est entendu que ces échantillons ne soient pas personnalisés et qu'ils seront utilisés seulement pour apprécier la qualité de la proposition du concurrent par la commission de l'appel d'offre.

Les échantillons seront restitués à leurs auteurs, après la désignation de l'attributaire du marché.

Les échantillons doivent être présentés dans un carton, fermé et portant clairement la mention « échantillons » ainsi que l'objet de l'appel d'offres.

N.B : Conformément aux stipulations de l'article 34 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013, les concurrents devront déposer les prospectus des produits demandés, au plus tard le jour ouvrable précédant la date fixée pour la séance d'ouverture des plis dans l'avis d'appel d'offres.

ARTICLE 17 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément à l'article 60 du décret n°2-12-349, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si, la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe, seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 18 : LIEU DE LIVRAISON

La livraison de la fourniture objet de cet appel d'offres doit se faire à l'adresse fixée par le maître d'ouvrage au niveau du CPS.

Le Maître d'Ouvrage précisera au Contractant les quantités et les désignations à livrer au siège de l'AMEE à Rabat et aux magasins de sa représentation à Marrakech, le jour de remise de l'ordre de service.

ARTICLE 19 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

Les offres seront examinées, conformément aux dispositions des articles 36, 37, 38, 39, 40,41 et 42 du décret n°2-12-349 et seront jugées sur la base des critères techniques et financiers.

- A la première séance seront ouverts les dossiers administratifs et techniques des concurrents.
 - Seuls les échantillons des concurrents retenus à l'issue de l'examen des dossiers administratif et technique seront ouverts. Une sous-commission sera désignée pour analyser en détail les échantillons.
 - Seuls les prospectus des concurrents dont les échantillons sont retenus, seront ouverts. Une sous-commission sera désignée pour analyser en détail les prospectus et le tableau de synthèse du matériel proposé.
- Dans une deuxième séance, dont la date et le lieu doivent être communiqués à temps à tous les soumissionnaires, les offres financières des candidats retenus à l'issue de l'examen des prospectus seront ouvertes.

Parmi ces concurrents retenus, celui qui aura présenté l'offre financière la moins disante sera attributaire du marché.

ARTICLE 20 : ORGANISATION

L'organisation de la prestation sera faite comme suit :

- La livraison des fournitures se déroulera en présence des représentants dûment habilités du Maître d'ouvrage et du Fournisseur
- Les opérations de vérification de la fourniture se dérouleront, par les mêmes représentants, sur le même lieu de la livraison dans un délai qui ne peut excéder cinq jours ouvrables après le dépôt de la fourniture.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :